

DESTINATAIRES : Exploitants de résidences privées pour aînés (RPA)

Chantale Paré, chef de service des relations contractuelles des RNI et RPA – SAPA-DP, Rive-Sud

Isabelle Dion, chef de service des relations contractuelles des RNI et RPA – SAPA-DP, Rive-Nord

Guillaume Mongrain, conseiller cadre responsable du suivi des usagers en ressource non institutionnelle (RNI) et en résidence privée pour aînés (RPA)

Caroline Savard, conseillère cadre responsable du suivi des usagers en ressource non institutionnelle (RNI) et en résidence privée pour aînés (RPA)

Julie Massicotte, professionnelle à la certification des RPA

Geneviève Blain, professionnelle à la certification des RPA

Caroline Marcil, professionnelle à la certification des RPA

Marie-Joëlle Pépin, professionnelle à la certification des RPA

EXPÉDITEUR : Chantal Bournival, directrice adjointe SAPA – Assurance qualité, gestion des mécanismes d'accès et soutien

DATE : 28 septembre 2021

**OBJET : COVID-19 – Décret sur la vaccination obligatoire**

---

Le décret ministériel sur la vaccination obligatoire est désormais disponible. Il fait la lumière sur les obligations à remplir pour les employés du réseau de la Santé et des Services sociaux ainsi que tous ses partenaires tels que les RPA.

Le décret est disponible en ligne : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/vaccination-obligatoire-covid-19>

Nous joignons à cet envoi un guide applicatif préparé par le ministère de la Santé et des Services sociaux, dont nous vous invitons à prendre connaissance, puisqu'il traite de plusieurs questionnements subjacents à cette nouvelle.

### **Champ d'application du décret ministériel**

Les personnes concernées par la vaccination sont **tous les intervenants** du secteur de la Santé et des Services sociaux ainsi que ceux qui agissent dans une RPA.

Par tout intervenant, nous entendons «toute personne qui accède à un milieu visé et pour qui il est possible qu'il y ait un contact direct avec un usager ou avec un intervenant visé. Elle devra présenter une preuve démontrant qu'elle est adéquatement protégée». Donc l'ensemble du personnel d'une RPA est visé par ce décret.

### **Définition : adéquatement protégé contre la COVID-19**

Sont considérées adéquatement protégées contre la COVID-19, les personnes qui, selon le cas :

- ont reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins (Moderna, Pfizer-BioNTech ou AstraZeneca/COVISHIELD), avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis sept (7) jours ou plus;
- ont contracté la COVID-19 et ont reçu, depuis sept (7) jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;
- ont reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;
- ont contracté la COVID-19 dans les six derniers mois.

**Notez qu'après le 15 octobre 2021, un intervenant visé ne pourra pas travailler, dans les 7 premiers jours suivant sa 2e dose de vaccin, puisque pour être adéquatement protégé, la 2e dose de vaccin doit avoir été reçue depuis plus de 7 jours.**

### **Transmission d'information requise**

Les intervenants visés doivent fournir les preuves de leur protection adéquate au plus tard le 1er octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où ces preuves sont disponibles. Toutefois, les sanctions, notamment le retrait du travail sans rémunération, sont applicables à compter du 15 octobre 2021.

Le décret prévoit que les exploitants de RPA transmettent au CIUSSS MCQ, une attestation indiquant que les intervenants qui sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 le sont.

Pour ce faire, nous avons préparé un modèle d'attestation que vous retrouverez en pièce jointe. Vous devez nous faire parvenir **le tout d'ici le 6 octobre 2021**, à l'adresse courriel suivante : [04rpacovid-19@ssss.gouv.qc.ca](mailto:04rpacovid-19@ssss.gouv.qc.ca)

Nous comptons sur votre collaboration pour nous transmettre les informations dans les délais prévus.

### **Vérification de la protection adéquate – Visiteur et PPA**

À compter du 1er octobre 2021, toute personne du public âgée de 13 ans ou plus est tenue, afin d'accéder à une RPA, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19. À partir du 15 octobre 2021, toute personne qui n'est pas adéquatement protégée ne pourra entrer dans le milieu de vie.

La personne doit présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application VaxiCode Verif.

Ainsi, chaque exploitant devra se prémunir de l'application VaxiCode Verif afin d'exercer cette responsabilité de contrôle.

### **Exclusions à la vérification de la protection adéquate**

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'être adéquatement protégées et d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux RI et RTF :

- une personne qui visite un proche en fin de vie.

**Rappels :**

- Les commandes de matériel de protection (EPI) se font à l'adresse : [04epicovidpartenaires@ssss.gouv.qc.ca](mailto:04epicovidpartenaires@ssss.gouv.qc.ca). Vous recevrez un courriel vous confirmant le moment ainsi que le lieu où récupérer votre commande.
- Lorsque vous avez des questions en lien avec un usager, propriétaire ou employé des ressources présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, se référer à la ligne d'information mise en place par le Gouvernement : **1-877-644-4545**.

Nous vous remercions de votre collaboration.